



RENNES, le 11 OCT. 2005

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE
Groupe de Subdivisions d'Ille-et-Vilaine

4, square René Cassin
35000 RENNES
Téléphone : 02 99 27 66 66
Télécopie : 02 99 27 66 70

GROUPE DE SUBDIVISIONS
D'ILLE-ET-VILAINE

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Demande d'autorisation de la S.A. Laiterie TRIBALLAT
Site SOJASUN à CHATEAUBOURG

REF. : Transmissions préfectorales des 29 mars 2004 et 24 janvier 2005

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et ses annexes

Par transmission visée en référence, Madame la Préfète nous a communiqué, pour avis et rapport de synthèse, le dossier de demande d'autorisation présenté par la S.A. Laiterie TRIBALLAT relatif à l'exploitation du site SOJASUN à CHATEAUBOURG, ainsi que les différents avis exprimés lors de l'instruction de ce dossier.

1. Présentation du dossier de demande

1.1 – Le demandeur – L'objet du dossier

Le dossier est présenté par la S.A. Laiterie TRIBALLAT dont le siège social est situé 2, rue Julien Neveu – BP 93106 – 35511 NOYAL-SUR-VILAINE Cedex.

La demande d'autorisation porte sur l'établissement dit « site SOJASUN » situé à CHATEAUBOURG et spécialisé dans le traitement et la transformation de la graine de soja.

La mise au point d'un « lait » de soja, le Tonyu, dans les années 80 et le succès des produits de la société TRIBALLAT vendus sous la marque SOJASUN dans les années 90 ont conduit à la construction de l'usine de CHATEAUBOURG en 1997.

Depuis 1997, à l'image du marché des produits 100 % végétaux, la société TRIBALLAT a été amenée à évoluer en terme de diversité et de quantité de produits.

Cette évolution a conduit à des modifications notables du site SOJASUN (augmentation de l'activité, création d'une unité UHT, réalisation d'une station d'épuration) qui font l'objet de la présente demande.

Le nombre d'employés sur le site SOJASUN au 31 décembre 2003 est de 87 personnes et le chiffre d'affaires de la société TRIBALLAT au 31 mars 2003 est de plus de 100 millions d'euros.

1.2 – Le site d'implantation

Le site SOJASUN est implanté sur la commune de CHATEAUBOURG, au Sud de l'agglomération et de la RN 12 (voie express RENNES-PARIS).

L'usine est située au sein d'une zone industrielle nommée « La Galmandière », en vis-à-vis de la ZAC de la Goulgatière.

Le voisinage de l'usine SOJASUN est constitué de :

- au Sud, la société MICHELIN (stockage de pneumatiques et plate-forme logistique) ;
- à l'Est, le site NUTRISUN (préparation de mélanges en poudre). Cet atelier de production, soumis à déclaration, appartient à la société TRIBALLAT. Une maison d'habitation, appartenant à l'un des dirigeants de la société, est aussi présente à l'Est du site.
- à l'Ouest, la société GRUEL FAYER (classée sous la Directive SEVESO) qui assure le stockage et la distribution d'engrais et de produits phytosanitaires ;
- au Nord, la voie express RENNES-PARIS.

Au Nord de la voie express sont implantés :

- des bureaux,
- la société AVI et PESCHARD (circuits imprimés) ;
- la société TENDRIADE-COLLET (abattoir et piéçage de veaux).

A l'exception de l'habitation mentionnée ci-dessus et située à une centaine de mètres de la limite de propriété du site SOJASUN, les autres habitations sont éloignées : « La Goultière » à 300 m, « L'Osselière » et « La Bourlière » à 500 m.

Les monuments et sites inscrits sur les communes proches sont très éloignés du site industriel.

Les ZNIEFF recensées sur la commune de CHATEAUBOURG sont situées à plus de 3 km de l'usine.

1.3 – Caractéristiques de l'établissement

La société TRIBALLAT élaboré sur son site de CHATEAUBOURG des produits à base de soja, boissons et desserts, sous la marque SOJASUN.

Les différentes étapes du processus de fabrication sont les suivantes :

- Traitements primaire du soja

- réception et stockage des graines de soja,
- tri, traitement mécanique et thermique pour ôter les coques des graines de soja,
- broyage avec de l'eau,
- filtration.

Le perméat va devenir le lait de soja ou Tonyu.

Le rétentat (Okara) est séché et servira à l'alimentation animale.

- Fabrication des desserts et boissons à base de soja

- Fabrication des desserts frais

- fermentation du jus de soja,
- ajout d'ingrédients selon les recettes,
- conditionnement,
- stockage en chambre froide.

- Fabrication des produits UHT

- mélange des ingrédients,
- traitement thermique,
- conditionnement,
- stockage.

Depuis la mise en exploitation du site, les évolutions réalisées par la société TRIBALLAT afin de répondre au marché concernent les points suivants :

- la quantité de graines de soja traitée en pointe journalière et à l'année,
- la quantité de matières plastiques utilisées pour le thermoformage,
- la puissance des compresseurs à l'ammoniac (et non la quantité stockée et employée d'ammoniac),
- la mise en place d'une unité de production de produits UHT,
- la réalisation d'une station d'épuration pour l'usine.

1.4 – Situation administrative

La S.A. Laiterie TRIBALLAT a été autorisée à exploiter le site SOJASUN à CHATEAUBOURG par arrêté préfectoral du 12 novembre 1997.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Capacité – Caractéristique ou Volume des activités		Régime
		Situation autorisée	Situation actuelle	
1136.B.b	Emploi d'ammoniac au local eau glacée. $1,5 \text{ t} < Q < 200 \text{ t}$	3,5 tonnes	2,3 tonnes	A
2220.1	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale. Quantité de produit entrant (graines de soja) $> 10 \text{ t/j}$	3000 t/an 15 t/j en pointe	7000 t/an 25 t/j en pointe	A
	Installation de réfrigération et de compression (fluide toxique = NH ₃) $P_{\text{abs}} > 300 \text{ kW}$	220 kW	362 kW	A
2920.1.a				
1510.2	Entrepôts couverts – matières combustibles $5000 \text{ m}^3 < V < 50000 \text{ m}^3$	10 400 m ³	22 000 m ³	D
1530.2	Stockage de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues $1000 \text{ m}^3 < Q < 20000 \text{ m}^3$	3 765 m ³	1 500 m ³	D
2661.1.b	Utilisation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (thermoformage) $1 \text{ t} < Q < 10 \text{ tonnes/jour}$	2,5 t/j	3 t/j	D
2910.A.2	Combustion : chaudières au gaz naturel + sécheur Okara $2 \text{ MW} < P_{\text{thermique}} < 20 \text{ MW}$	5 MW	9,1 MW	D
2920.2.b	Installation de réfrigération et de compression (fluide non toxique = air + fréon) $50 \text{ kW} < P_{\text{abs}} < 500 \text{ kW}$	240 kW	187 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs $P > 10 \text{ kW}$	>10 kW	>10 kW	D
1136.B	Emploi d'ammoniac au local eau glycolée $< 150 \text{ kg}$	-	44 kg	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20% mais moins de 70% - $< 50 \text{ tonnes}$	-	13,6 tonnes	NC

Rubrique	Activité	Capacité – Caractéristique ou Volume des activités		Régime
		Situation autorisée	Situation actuelle	
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude à plus de 20% <100 tonnes	-	26,6 tonnes	NC
2160.1	Silos ou installation de stockage de céréales ou tout produit organique dégageant des poussières - <5000 m ³	-	1010 m ³	NC
2662	Stockage de polymère (polystyrène) <100 m ³	-	91 m ³	NC
2663.2	Stockage de produits composé de plus de 50% de polymère (polyéthylène) <1 000 m ³	-	50 m ³	NC

Autorisation : A

Déclaration : D

Non Classé : NC

1.5 – Inconvénients liés à l'exploitation et mesures compensatoires proposées

Dans son dossier, le demandeur recense les inconvénients liés à l'exploitation de son établissement et présente les mesures compensatoires mises ou à mettre en place.

Ces informations peuvent se résumer de la manière suivante :

1.5.1 - Eau

a – Alimentation - Consommation

Il existe deux types d'approvisionnements en eau sur le site :

- l'eau de ville (~ 12 000 m³/mois),
- l'eau de forage ¹ (~ 6 000 m³/mois).

L'eau de forage est utilisée principalement dans la composition des produits Sojasun ; l'eau de ville sert dans les opérations de nettoyage et dans certains appareils (chaudière vapeur, pompe à vide).

Le demandeur indique que la consommation moyenne mensuelle (2003 : 18 000 m³/mois) devrait rester stable et qu'il entreprendra des efforts permanents afin de la réduire.

b – Eaux résiduaires

La société TRIBALLAT a fait réaliser sur le site SOJASUN une station d'épuration afin de traiter ses eaux résiduaires (eaux de filtration du process et eaux de nettoyage).

¹ 3 forages autorisés par arrêté préfectoral du 15 mars 2000 pour un volume total maximum de 480 m³/j

La filière de traitement se décompose de la manière suivante :

- Stockage : les eaux de nettoyage représentant une grande proportion des eaux résiduaires, elles sont stockées dans 3 cuves de 200 m³, permettant ainsi un lissage des volumes et un tamponnage au niveau du pH.
- Pré-traitement : à l'aide d'un tamis rotatif.
- Traitements : le traitement est de type biologique classique (boues activées) réalisé dans un bassin d'aération (V = 4 300 m³), puis dans un clarificateur (V = 472 m³), avec entre-temps, abattage du phosphore par ajout de chlorure ferrique.
- Rejet : les eaux épurées sont envoyées dans un bassin humide de 4 000 m³ puis transitent par un bassin à sec de 5 000 m³ avant de rejoindre la rivière de la Brunelière, affluent de la Vilaine.
- Boues : les boues, auxquelles sont ajoutés des polymères floculants, sont égouttées puis centrifugées (concentration finale d'environ 150 g/l) et enfin sont acheminées dans un centre de compostage agréé.

L'exploitant fait réaliser des analyses deux fois/semaine en entrée et en sortie de la station. Le bilan sur l'année 2003 est le suivant :

	Volume (m ³)	pH	DBO5 (mg/l)	DCO (mg/l)	MES (mg/l)	NTK (mg/l)	Phosphore total (mg/l)
entrée	116 928	7,76	2 047	4 780	627	200	30
sortie	116 928	8,32	8,41	65,72	17,18	7,1	2,75
valeurs limites - AP du 12/11/1997	/	5,5 – 8,5	/	125	35	30	/

Le volume journalier moyen est de 449 m³ (sur 5 jours).

La station est dimensionnée pour un volume de 600 à 650 m³ par jour maximum.

En prenant comme hypothèse que le milieu récepteur des eaux traitées est la Vilaine, le demandeur a estimé l'impact de ses rejets sur le milieu et a conclu à une bonne capacité d'acceptation de la Vilaine.

De plus, il indique les mesures complémentaires envisageables (augmentation de la capacité de traitement de la station) dans le cas d'une augmentation future de l'activité industrielle.

c – Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires du site sont collectées sur le site dans un réseau distinct, rejoignent le réseau d'assainissement collectif et sont traitées dans la station communale de CHATEAUBOURG.

d – Eaux pluviales

Il existe deux réseaux de collecte des eaux pluviales :

- celui des eaux de toitures qui se déversent dans le bassin humide,

- celui des eaux de voirie qui transitent par un piège à hydrocarbures avant de se déverser dans le bassin sec.

Les deux types d'eaux pluviales se regroupent dans le bassin sec pour rejoindre par la suite les eaux de la rivière la Brunelière, affluent de la Vilaine.

1.5.2 - Air

Les principales sources de rejets atmosphériques sont :

- les installations de combustion,
- les installations de froid,
- les tours aéro-réfrigérantes.

Les installations de combustion fonctionnent au gaz naturel. Elles sont contrôlées par un organisme extérieur 3 fois par an (température, CO, CO₂ et O₂).

Les installations de froid ne rejettent pas de fluide frigorigène en marche normale (voir conditions accidentelles au § 1.6.2).

Sur le site, 4 tours aéro-réfrigérantes génèrent de la vapeur dont l'incidence en terme d'environnement n'est pas significative. La prévention du risque légionellose est assurée par un traitement et un suivi régulier.

Les principales sources d'odeurs sont les suivantes :

- sécheur à okara,
- déchets,
- station d'épuration.

Le séchage de l'okara dégage une légère odeur de soja grillé à l'extérieur du bâtiment.

L'enlèvement des déchets est effectué très régulièrement.

La station est de type biologique utilisant un système d'aération et les boues sont évacuées très régulièrement du site.

1.5.3 - Bruit

L'usine est située en bordure de 4 voies (axe RENNES-PARIS).

Il existe une seule habitation dans le voisinage proche appartenant à un dirigeant de l'entreprise.

Les sources de bruit de l'usine sont :

- le dépelliculage des graines,
- les compresseurs frigorifiques et d'air,
- les tours de refroidissement,
- les extracteurs d'air (négligeable),
- le sécheur okara,

- les chaudières,
- la circulation de véhicules, voitures du personnel, camions de livraison et d'expédition,
- les groupes frigorifiques des camions en chargement au quai d'expédition et de réception ou en stationnement,
- la station d'épuration.

Les locaux potentiellement bruyants sont implantés du côté de la voie express, ce qui limite les nuisances éventuelles pour les tiers.

L'ensemble des bâtiments est réalisé en bardage double peau ce qui permet de réduire sensiblement l'impact sonore extérieur des équipements internes.

Des mesures de bruit en limites de propriété ont été réalisées en février 2004 et montrent la conformité des niveaux sonores issus de l'activité du site SOJASUN.

1.5.4 - Déchets

Un tri sélectif est organisé et une zone de stockage couverte et fermée est implantée sur le site.

Un compacteur pour les déchets alimentaires, les plastiques et cartons souillés, a été installé près de la station d'épuration.

Les déchets industriels spéciaux sont traités par une société spécialisée.

De nombreux sous-produits issus de la fabrication sont valorisés, notamment dans l'alimentation animale : Okara, coques de graines de soja.

Il est à noter que toutes les eaux au niveau des zones de stockages sont reliées aux eaux résiduaires.

1.5.5 - Trafic

La plate-forme logistique GMS (Grandes et Moyennes Surfaces) distribue les différents produits du groupe TRIBALLAT. Elle représente la majeure partie du trafic du site.

Les modifications intervenues sur le site n'impactent pas de façon notable les conditions de trafic. En effet, l'implantation de l'atelier UHT a conduit à une augmentation de l'approvisionnement en matières premières mais ce trafic remplace les rotations de produits intermédiaires qui étaient précédemment opérées, et la station d'épuration n'est génératrice que d'une cinquantaine de mouvements par an (approvisionnement en additifs et expédition des boues).

1.5.6 - Santé

L'exploitant a recensé les sources potentielles de risque sanitaire de son établissement et étudié les mesures compensatoires mises en place.

Il conclut que l'exploitation de l'usine n'engendrera pas d'effets significatifs sur la santé humaine.

Outre les dépenses d'exploitation annuelles relatives aux contrôles techniques, aux analyses, aux déchets, à la sécurité, etc., la société TRIBALLAT a investi plus de 1 600 000 euros pour la protection de l'environnement dans le cadre de son projet.

1.6 – Risques liés à l'exploitation du site et moyens de prévention/protection proposés

L'exploitant a procédé à l'inventaire des risques internes et externes et à leur analyse.

1.6.1 – Etude générale

Risque	Mesures de prévention/protection
Déversement accidentel de produits toxiques ou eaux d'extinction incendie	Sol étanche dans local de charge des accumulateurs Produits stockés sur rétention
	Mise sous rétention de l'usine (fermeture bassin à sec)
Fuite d'ammoniac	voir § 1.6.2
Incendie	Dispositions constructives (murs coupe-feu) Equipements de sécurité des appareils de combustion Ventilation Détection incendie Vérification des installations électriques Paratonnerres + parafoudres Moyens internes et externes de lutte contre l'incendie
Explosion	Equipements de sécurité des appareils de combustion Ventilation – aspiration des poussières Piège à métal au dépôtage des graines Vérification des installations électriques

Par ailleurs, le site dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) approuvé par les pompiers.

1.6.2 – Etudes des dangers liés à l'ammoniac

L'étude des dangers liés à l'ammoniac a été menée sur la base des résultats d'une analyse des méthodes de défaillance, de leur effet et de leur criticité (AMDEC).

Quatre scenarii majorants (rupture de différentes tuyauteries) ont été retenus et ont fait l'objet d'une étude de cas et d'un calcul des zones d'effets significatifs.

Compte tenu des caractéristiques des installations en place (volume, hauteur, ...) et des mesures de prévention mises en œuvre (réception, détecteurs, ventilation, soupapes, ...), l'étude conclut que pour les scenarii étudiés aucun effet n'est perceptible au sol.

2. La consultation et l'enquête publique

2.1 – Avis des services de l'Etat

➤ DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Avis favorable.

➤ DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

« *L'examen des documents communiqués m'amène à formuler les remarques suivantes :*

■ *La société TRIBALLAT est autorisée à exploiter trois forages sur le site, par arrêté préfectoral du 15 mars 2000, dont l'article 3 précise les mesures de protection. Je note en particulier l'obligation de mise en place :*

- *d'une aire de protection immédiate (5 m x 5 m), clôturée autour de chaque forage ;*
- *d'une zone circulaire de 35 m de rayon autour de chaque forage dans laquelle aucune activité potentielle ne pourra être implantée.*

■ *Par ailleurs, et sur la totalité de sa propriété, la société TRIBALLAT-SOJASUN est tenue :*

- *de maintenir en l'état les espaces verts,*
- *de ne pas utiliser de produits phytosanitaires,*
- *de ne pas créer de plan d'eau et d'assainissement hydraulique des terrains,*
- *de raccorder tous les rejets de l'usine aux réseaux d'assainissement et pluviaux,*
- *d'obtenir l'accord des services de l'Etat sur l'emplacement d'installations de traitement d'eau usées, après consultation d'un hydrogéologue agréé.*

■ *En outre, l'établissement étant également desservi par le réseau de distribution publique, des systèmes de disconnection doivent assurer la protection de celui-ci contre tout risque de retour ou de mélange des eaux.*

■ *L'augmentation de capacité indiquée étant de l'ordre de 50 % pour la quantité de soja traité par rapport à la situation actuelle, il est permis de penser que cette extension aura une incidence non négligeable sur l'unité de traitement des eaux usées. A cet égard, le dossier fait état de « mesures complémentaires envisageables », néanmoins il manque un mémoire justificatif permettant de porter une appréciation sur les aménagements à programmer (cf prescription ci-dessus relative aux installations d'épuration).*

■ *L'établissement est implanté dans une zone d'activités soumise à l'influence de la circulation routière très importante sur la RN 157. Si des mesures, afin de limiter l'impact sonore, ont été mises en œuvre par la société au niveau des locaux techniques bruyants, il est difficile de se prononcer sur le respect des émergences fixées dans l'arrêté préfectoral initial, de telles mesures étant semble-t-il impossible à réaliser*

selon le demandeur. En tout état de cause, la réduction des niveaux de bruit générés doit être une recherche permanente pour l'entreprise.

■ *Le volet sanitaire conclut à l'absence de risque pour la santé des populations humaines du secteur, toutefois l'étude fournie manque de rigueur. Ainsi la démarche d'évaluation, qui doit être adaptée à l'activité en cause, repose sur quatre étapes successives, où il est important dès le début de recenser les différents agents pouvant être émis dans l'environnement, conduisant ensuite à déterminer l'exposition des populations puis à caractériser le risque. Cette démarche ne vise pas l'étude des situations accidentelles, comme indiqué dans le dossier, mais concerne l'établissement en fonctionnement normal et en marche dégradée. En tout état de cause, s'il est permis de penser que l'impact sanitaire de cette installation, dans son contexte environnemental, doit être acceptable, la démarche d'évaluation mérite cependant d'être reprise sur les bases précitées pour confirmer les conclusions avancées.*

En conséquence, et compte tenu des remarques faites ci-dessus, ce projet, ne peut pas en l'état recevoir un avis favorable de ma part. »

➤ DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

« Je vous informe qu'aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à sa proximité immédiate.

Compte tenu de l'emprise des travaux envisagés et de l'absence de tout indice de site archéologique au sein de l'aire d'étude ou à sa proximité, je vous informe que le Ministère de la Culture et de la Communication, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie ne sollicitera pas la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés, sauf si un élément nouveau de localisation d'un site ou indice de site archéologique devait ultérieurement être porté à ma connaissance. »

➤ DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

« Après examen de ce dossier, je suis amenée à vous faire part des observations suivantes :

La notice relative à l'hygiène et à la sécurité figurant dans ce dossier est sommaire et n'examine la conformité de l'installation qu'en fonction des dispositions très générales du Code du Travail.

Certains points comme la protection des salariés utilisant des produits chimiques auraient mérité d'être développés. »

➤ SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

« En ce qui concerne la protection contre l'incendie, le Service Incendie donne un avis favorable à la réalisation du projet sous réserve du respect de la mesure suivante :

- la réserve d'eau devra être accessible en permanence, en outre elle doit être conforme aux dispositions précisées dans la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :

- a) permettre la mise en station des engins pompe auprès de ces réserves, par la création de plates-formes d'aspiration, facilement accessibles en toutes circonstances présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un engin pompe ($8 \text{ m} \times 4 \text{ m} = 32 \text{ m}^2$) ;
- b) limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres, dans le cas le plus défavorable ;
- c) vérifier la constance des volumes d'eau contenus ;
- d) protéger leurs périphéries, au moyen de clôtures, munies de portillons d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- e) la positionner à moins de 200 m de l'établissement et la signaler au moyen de pancartes toujours visibles.

L'application de ces mesures pourra être utilement déterminée après consultation du service prévision des sapeurs-pompiers de l'unité de VITRE. »

➤ DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

« Concernant l'aspect « eaux pluviales » ce dossier ne suscite pas de remarque particulière.

Le traitement des « eaux usées » est effectué par une station biologique.

Le calcul des flux rejetés par les 3 stations d'épuration existantes à CHATEAUBOURG montre que l'objectif de qualité est quasiment respecté sur la plupart des paramètres sauf NTK et phosphore. Compte tenu des normes actuelles affectées à ces stations et notamment celles de la station communale dont l'autorisation de rejet doit être revue, le flux global rejeté à terme devrait diminuer.

Néanmoins, les normes applicables à la station de TRIBALLAT devront également permettre une abattement supplémentaire des flux notamment les paramètres NTK et P où l'objectif n'est pas respecté, mais également sur DCO et DBO₅ où la part de flux est importante.

En tout état de cause elles ne devront pas être supérieures à :

MES : 30 mg/l

DBO₅ : 20 mg/l

DCO : 90 mg/l

NGL : 15 mg/l

NTK : 10 mg/l

PT : 1,5 mg/l

Compte tenu des analyses fournies ces paramètres sont tout à fait cohérents avec la capacité de traitement actuelle.

Dans l'attente, j'émet un avis réservé à ce dossier. »

2.2 – Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de SERVON-SUR-VILAINE, NOYAL-SUR-VILAINE, DOMAGNE et SAINT-DIDIER ont émis un avis favorable au projet sans réserve.

Le conseil municipal de CHATEAUBOURG a émis un avis assorti des réserves suivantes :

- il y a quelques temps, une mortalité de poissons dans la retenue d'eau de la Goulgatière a été constatée et dont les origines ne sont pas connues ;
- des nuisances olfactives sont périodiquement constatées par les riverains.

Il indique également dans sa délibération :

« L'attention des services instructeurs est attirée essentiellement sur les points suivants :

- *D'après le plan de réseaux souterrains, il semblerait qu'il y ait deux conduites en sortie de bassin sec et une conduite venant de l'entrée du bassin humide. Le cheminement jusqu'à la réserve d'eau n'apparaît pas. Le site NUTRISUN utilisera-t-il cette conduite ? La propriété CLANCHIN déverse-t-elle dans cette conduite ?*
- *En 2001, la production de boues d'origine SOJASUN était de 139,3 tonnes et en 2002, de 11,4 tonnes. Page 13/32, vos analyses portent sur 4 points de prélèvement en novembre et juin 2001. Vous aviez en 2001 une convention de déversement spécial avec notre commune.*
Nous souhaiterions un rapport d'analyse après la mise en service de votre station de dépollution.
- *Page 13/32, vous présentez la qualité de l'eau en moyenne annuelle. Au vu des résultats d'analyses reçus le 11 juin 2003, en mars, avril et mai, la DCO est proche de 100 mg/litre, le MES dépasse régulièrement les 35 mg/litre (max de 68). Il nous semble opportun de fournir un relevé de toutes les mesures effectuées sur une année.*
- *La convention ne couvrira plus le déversement en cas d'arrêt technique des installations de l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2005.*
La passation d'un avenant ou d'une nouvelle convention devra intervenir à compter du 1^{er} janvier 2005.
- *Plusieurs riverains se plaignent de nuisances olfactives. Deux stations sont très proches l'une de l'autre. Nous savons que celle de TENDRIADE-COLLET avait des problèmes de fonctionnement. Nous nous assurerons par personne habilitée que de tels phénomènes ne se reproduiront plus et souhaitons que chacun mette en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter de tels désagréments. »*

2.3 – Avis du CHSCT

Avis favorable.

2.4 – L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 11 octobre au 12 novembre 2004. Le rayon d'affichage concernait les communes de CHATEAUBOURG, SERVON-SUR-VILAINE, NOYAL-SUR-VILAINE, OSSE, DOMAGNE et SAINT-DIDIER.

Les permanences du commissaire-enquêteur, M. Yves HERVE, ont été assurées en mairie de CHATEAUBOURG et ont permis de recueillir deux dépositions, les observations principales portant sur les rejets d'eaux traitées par la station de l'usine et la suspicion de nuisances olfactives.

Le commissaire-enquêteur a sollicité et obtenu auprès du pétitionnaire des compléments d'informations.

Sur ces bases, il conclut ainsi :

« *Considérant que :*

- l'industriel pétitionnaire connaît une opportunité de développement qui peut être assuré par simple augmentation des capacités actuelles de traitement de l'usine existante, sans modification notable pouvant créer un risque pour l'environnement ;

- par rapport à l'autorisation initiale de 1997 les dispositions prises pour protéger l'environnement, et en particulier la construction d'une station d'épuration bien dimensionnée, ont été améliorées ;

- l'industriel est apparu soucieux de bien réussir cette extension, en particulier pour ce qui concerne la prévention des risques, en cherchant notamment à éviter le rejet d'effluents susceptibles d'affecter le milieu naturel ;

- qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée au cours de l'enquête et que celle-ci a essentiellement fait ressortir des souhaits d'éviter tout risque de pollution en sortie de la station d'épuration de l'usine,

j'émet un avis favorable à la demande d'extension d'activité présentée par la société « Laiterie TRIBALLAT » pour son unité industrielle « SOJASUN » de CHATEAUBOURG.

En recommandant à l'industriel pétitionnaire de surveiller particulièrement les rejets de sa station d'épuration, par des analyses régulières qui continueraient à être assurées par un laboratoire indépendant. »

3. Analyse des observations émises

Les remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative concernent principalement :

- la notice hygiène et sécurité,
- le volet sanitaire,
- le bruit,
- la protection de la ressource en eau,
- les rejets d'eaux résiduaires,
- la protection contre l'incendie.

Le pétitionnaire a fourni des éléments complémentaires en réponse aux remarques formulées par transmission en date du 17 mars 2005.

3.1 – Notice hygiène et sécurité

Consultée sur la notice Hygiène et Sécurité complétée par le pétitionnaire, la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a indiqué que ce document n'appelait plus de sa part d'observation particulière par courrier en date du 27 mai 2005.

3.2 – Volet sanitaire

Le pétitionnaire a produit un volet sanitaire actualisé ne mettant pas en évidence de risque pour la santé des populations environnantes compte tenu des aménagements et des conditions d'exploitation du site concerné.

Consultée sur cette nouvelle version du volet sanitaire, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales n'a pas émis d'observation particulière.

3.3 – Le bruit

D'après les mesures réalisées pour la demande d'autorisation, les niveaux sonores issus de l'activité du site sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté d'autorisation du 12 novembre 1997 et les modifications intervenues depuis ne créent pas de nuisances sonores supplémentaires.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a indiqué dans un second avis qu'elle souhaitait la poursuite des réflexions et aménagements visant à réduire le bruit généré par l'établissement.

3.4 – La protection de la ressource en eau

Suite aux remarques de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales quant à la protection des forages, le pétitionnaire a apporté les compléments d'information suivants :

- Chaque forage dispose d'un citerneau scellé au sol et fermé à clé. Le site est entièrement clôturé et bénéficie de plusieurs contrôles d'accès et de caméras. De nombreuses rondes de surveillance existent le week-end en jour comme de nuit (agents Sécuritas et cadre de garde).
- Aucune activité de production n'est implantée dans un rayon de 35 mètres autour de chaque forage.
- Le maintien des espaces verts est assuré par un service interne à l'entreprise ; l'entretien se fait très régulièrement et les consignes sont données pour ne pas utiliser de produits phytosanitaires.
- Tous les rejets de l'usine (eaux usées et eaux pluviales) sont raccordés aux réseaux spécifiquement dédiés. Il existe deux réseaux d'eaux usées et deux types de réseaux d'eaux pluviales (l'un provenant des eaux de toiture et l'autre provenant des eaux de

ruissellement des sols qui passent par un piège à hydrocarbures vidangé régulièrement).

- L'emplacement de la station d'épuration était prévu dès la conception de l'usine, avant l'arrêté d'autorisation des forages ; elle est située sur un des points les plus éloignés des différents forages et est en aval topographique.

Consultée sur ces éléments, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales n'a pas émis d'observation particulière.

3.5 – Les rejets d'eaux résiduaires

Les rejets de la station d'épuration du site ont fait l'objet de l'attention particulière du conseil municipal de CHATEAUBOURG, du commissaire-enquêteur et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Ceci est dû en premier lieu à une pollution survenue en 2003 dans la retenue de la Galmandière et ayant conduit à une mortalité de poissons. Il n'a pas été démontré que les rejets du site SOJASUN étaient à l'origine de cette pollution, les analyses sur la période considérée étant conformes aux valeurs limites de l'arrêté d'autorisation du 12 novembre 1997.

Le pétitionnaire a rappelé que, dans le cas où les résultats d'analyses indiqueraient des résultats non satisfaisants du point de vue qualité, il serait possible de mettre en rétention le bassin sec.

Par ailleurs, suite à l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le pétitionnaire a indiqué que :

« La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt propose de nouvelles valeurs de rejet des eaux traitées. Or la station d'épuration a été dimensionnée pour répondre à d'autres critères de qualité fixés dans un cahier des charges précis et sur la base de l'arrêté d'autorisation de 1997. »

Il est important de noter que les rejets ne sont pas uniformes au cours du temps. En effet, des variations peuvent apparaître en fonction de la qualité de l'eau à traiter entrant dans la station d'épuration.

Concernant les nouvelles valeurs proposées par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, certaines de ces valeurs semblent difficiles à respecter. Il est demandé une diminution des valeurs pour chaque critère (pour le NTK, cette valeur est divisée par 3 et ne pourra donc pas toujours être nécessairement tenue compte tenu du dimensionnement de la station).

Il est important de prendre en compte les critères d'acceptabilité de la Vilaine pour établir les valeurs limites de rejet de la station de SOJASUN. Au regard de ces critères, et selon notre étude d'impact, les normes de rejets actuelles de la station de SOJASUN ne semblent pas induire un impact sur l'environnement (pas de modification de classement de la qualité de l'eau de la Vilaine). »

Après différents échanges avec le pétitionnaire, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a proposé de maintenir les normes de rejet maximum proposées par

l'exploitant assorties dans l'arrêté d'autorisation de valeurs mensuelles moyennes limites plus contraignantes.

Par ailleurs, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a souhaité que son avis soit recueilli sur le projet technique détaillé d'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration.

3.6 – La protection contre l'incendie

En réponse aux remarques du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le pétitionnaire a indiqué :

« Le site SOJASUN dispose d'une réserve d'eau pouvant être utilisée par les pompiers.

Cette réserve d'eau est accessible en permanence par une plate-forme aménagée pour des moto-pompes. Cependant, cette plate-forme devra être modifiée afin de permettre à un engin pompe d'y accéder (plate-forme de 8 m sur 4 m).

Une étude est en cours pour améliorer la plate-forme existante en tenant compte de la localisation du piège à hydrocarbures situé au-dessous de cette plate-forme.

L'eau est prélevée dans le bassin humide. Après renseignement en interne, il semble que la hauteur géométrique d'aspiration soit toujours inférieure à 6 mètres.

La quantité d'eau contenue dans le bassin humide est toujours de l'ordre de 4 000 m³. En effet, l'eau contenue dans le bassin humide est éliminée par trop-plein dans le bassin sec avant de rejoindre la Brunelière. Son volume reste donc toujours le même.

Afin d'éviter une chute dans le bassin humide, celui-ci est protégé par une clôture munie d'un portillon d'accès. Cependant ce portillon n'étant pas accessible pour les pompiers, une étude est en cours pour le déplacer et le positionner à un endroit plus adapté.

La réserve d'eau est située à moins de 200 m de l'usine. Une pancarte de signalisation sera placée près de cette réserve. »

4. Evolution du dossier

4.1 – Tours aéroréfrigérantes

Le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 intervenu au cours de la procédure d'instruction du présent dossier soumet l'ensemble des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air à la législation des Installations Classées (création de la rubrique n° 2921 de la nomenclature).

L'établissement SOJASUN dispose actuellement de cinq tours aéroréfrigérantes ouvertes et d'une tour fermée.

Une sixième tour ouverte sera installée dans le cadre du projet de plate-forme logistique (cf. § 4.2 ci-dessous).

4.2 – Nouvelle plate-forme logistique

Par transmissions en date des 17 juin, 18 juillet et 24 septembre 2005, TRIBALLAT nous a communiqué l'ensemble des éléments relatifs à la création d'une plate-forme logistique attenante à l'usine.

Cette nouvelle plate-forme de 4 000 m² a pour objectif d'assurer la préparation des commandes et la livraison de l'ensemble des produits alimentaires réfrigérés de TRIBALLAT à destination de ses clients de la Grande Distribution.

Cette activité existait déjà sur le site SOJASUN. La nouvelle plate-forme permettra de dégager la place de la plate-forme existante pour le stockage tampon des fabrications du site et également d'absorber les augmentations prévisibles d'activité.

Les produits alimentaires réfrigérés de l'usine SOJASUN seront acheminés vers la plate-forme logistique par un transfert des palettes via une plate-forme élévatrice.

La nouvelle plate-forme logistique sera constituée des éléments suivants :

- une chambre froide (froid positif à + 2°C / + 4°C) de 22 725 m³,
- un local emballage de 100 m² à proximité de la chambre froide,
- deux locaux de charge pour une superficie totale de 157 m²,
- une zone de stockage en sous-sol de 11 380 m³.

Le froid sera assuré par deux compresseurs à l'ammoniac (quantité inférieure à 150 kg) qui auront chacun une puissance absorbée de 130 kW.

Une nouvelle tour aéroréfrigérante ouverte de 500 kW sera installée.

Le local de charge existant de l'usine sera supprimé.

Cette extension bénéficiera des mesures de protection de l'environnement similaires à celles en place sur le reste de l'usine :

- eaux sanitaires raccordées au réseau communal,
- eaux usées industrielles et de la zone déchets raccordées au réseau de la station d'épuration,
- local de charge en rétention, aéré et muni d'un système de détection de l'hydrogène,
- eaux pluviales de voirie transitant par un piège à hydrocarbures,
- plate-forme séparée de l'existant par un mur coupe-feu 4 h équipé de portes coupe-feu.

4.3 – Nouveau bassin tampon

Par transmission en date du 12 juillet 2005, TRIBALLAT nous a communiqué l'ensemble des éléments relatifs à la création d'un nouveau bassin tampon.

Au regard de son augmentation de production et de l'abaissement des valeurs limites mensuelles moyennes de rejet proposé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la société TRIBALLAT a souhaité créer un nouveau bassin tampon de 2 000 m³.

Ce bassin tampon permettra :

- d'homogénéiser les effluents,
- de mieux lisser les volumes et la charge sur 7 jours,
- de sécuriser la station par une capacité de stockage supplémentaire en cas de défaillance d'un équipement de la station d'épuration.

Le bassin tampon sera prévu de sorte à pouvoir être vidangé totalement. Il sera, par ailleurs, équipé de deux hydro-éjecteurs permettant de brasser et de pré-aérer l'effluent.

4.4 – Analyse des évolutions intervenues

Les évolutions intervenues dans le dossier après enquête publique de par la modification de la nomenclature ainsi que les nouveaux projets du pétitionnaire ne constituent pas de modifications notables au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ces évolutions sont accompagnées de mesures compensatoires complémentaires qui rendent l'impact supplémentaire qu'elles pourraient induire négligeable.

De plus, la création d'un nouveau bassin tampon permettant d'améliorer la capacité de traitement de la station d'épuration répond en particulier à certaines remarques de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, services qui ont tous deux émis un avis final favorable.

5. Avis de l'Inspection

Les éléments d'information et les propositions du pétitionnaire exposés dans le dossier soumis aux enquêtes publique et administrative, complétés au cours de l'instruction, présentent l'ensemble des dispositions techniques prises ou prévues par l'exploitant pour réduire, voire supprimer, les dangers ou inconvénients générés par ses activités.

Celles-ci nous paraissent satisfaisantes pour préserver les intérêts de l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et permettent l'élaboration des prescriptions réglementaires correspondant aux activités exercées.

Les évolutions du projet intervenues en cours d'instruction ne constituent pas des modifications notables au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 susvisé et prennent également en compte la protection de l'environnement.

Par conséquent, nous émettons un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter les activités de la S.A. Laiterie TRIBALLAT, pour son site SOJASUN.

6. Conclusion

Au regard des dispositions de protection de l'environnement prévues par l'exploitant, des observations émises lors des enquêtes publique et administrative, des réponses apportées par le demandeur aux observations émises au cours de la procédure, nous formulons la proposition suivante :

Considérant la conformité de l'implantation du site SOJASUN par rapport aux dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune de CHATEAUBOURG ;

Considérant que l'ensemble des observations, interrogations et oppositions exprimées au cours de la procédure réglementaire ne mettent pas en évidence des dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter les installations du site SOJASUN ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, notamment en matière d'objectifs de qualité de l'eau ;

Considérant que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

Considérant que les évolutions intervenues dans le projet au cours de l'instruction et notamment après l'enquête publique ne constituent pas des modifications notables au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et que les mesures compensatoires complémentaires prévues rendent l'impact supplémentaire qu'elles pourraient induire négligeable ;

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène de se prononcer sur le projet d'arrêté ci-joint qui renferme les prescriptions régissant le fonctionnement de la S.A. Laiterie TRIBALLAT pour son site SOJASUN à CHATEAUBOURG.

Il convient de signaler que ces prescriptions ont fait l'objet d'une consultation du pétitionnaire dont les observations suivantes n'ont pas été prises en compte :

- augmentation du volume limite au point de rejet n° 3 à 720 m³/j (article 5.5.2) : le volume maximum de 650 m³/j a été établi sur la base d'une étude d'acceptabilité du milieu, il ne saurait être remis en cause sans une étude complémentaire ;
- dispositions constructives moins contraignantes pour l'étuve (article 19) et la nouvelle plate-forme logistique (article 20) : ces dispositions étaient déjà imposées par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1997 et sont réglementairement applicables aux installations nouvelles.

L'Inspecteur des Installations Classées,

